

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 8 (1923)
Heft: 9

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements : 1 fr. 50 par an.)

Rédaction et Administration (adresses, etc.) : A. MOUNOUD, pasteur, Palézieux.

La situation des Caisses Raiffeisen en Allemagne

Suite et fin.

Les Caisses de crédit proprement dites sont au nombre de 5524, les 2493 autres sont des coopératives diverses, de production principalement. Ces dernières ont le droit d'être affiliées depuis cette année en qualité d'actionnaires à la Caisse de crédit centrale (Lardwirtschaftliche Zentraldarlehens Kasse). 5735 associations sont rattachées directement comme actionnaires à cette Caisse centrale, dont le nom a été changé cette année en « Banque Raiffeisen ». Le roulement a passé l'année dernière de 200 à 232,8 milliards. L'accroissement du chiffre d'affaires a rendu nécessaire la création d'un certain nombre de filiales ou d'agences régionales de l'établissement central. Le capital action a été porté à deux milliards de marks. Le bénéfice brut pour 1922 a été de 185 millions environ.

L'affluence de papier monnaie a accru de façon gigantesque le travail tant dans les groupements locaux que dans l'organisation centrale. Le mouvement de caisse mensuel des associations, même des plus petites, se compte chaque mois par plusieurs millions; les plus importants chiffrent par milliards et ce n'est pas un petit travail pour les membres des Comités de direction et des Conseils de surveillance que de vérifier les valeurs en caisse lors de leurs revisions mensuelles. Les colonnes des livres sont insuffisantes dès qu'il s'agit de chiffres un peu forts. Depuis le commencement de 1922, il n'était déjà plus question d'inscrire les pfennigs (1 pfennig = 1½ centime). Aujourd'hui on a fait disparaître les unités et les dizaines. Beaucoup de comptables ne pouvant plus suffire à leur besogne sont obligés d'avoir recours à des aides.

La dépréciation constante et progressive du mark a eu les conséquences les plus extraordinaires. Les fonds de réserve et le capital social

des organisations de moyenne importance, s'élevant de 30 à 50,000 marks, somme qui en temps de paix était déjà d'une réelle importance ont fondu, de par la dépréciation phénoménale du mark, comme le beurre au soleil. Ils ne valent guère plus maintenant qu'une plaque de beurre, une livre de saucisse ou 20 œufs. Les prêts hypothécaires ou chirographaires, accordés en temps de paix par les Caisses sur la base de la valeur en or sont actuellement remboursées avec du mauvais papier, dont la valeur réelle est bien près de zéro. Les Caisses créancières, comme du reste tous ceux qui ont prêté des capitaux sont dans la situation la plus critique car il n'existe aucune disposition légale obligeant les débiteurs à faire leur remboursement sur la base de la valeur or.

Les associations qui s'occupent spécialement du commerce de n'importe quelle marchandise ont aussi à faire face à de sérieuses difficultés. La moindre transaction demande des sommes énormes, et toutes les opérations ne peuvent se faire qu'au comptant, la valeur du mark descendant parfois journellement par bonds prodigieux.

Les bénéfices sont naturellement bien plus considérables, sur le papier, qu'en temps de paix. Mais si l'on ramène les milliards de roulement et les millions de bénéfice aux valeurs d'avant-guerre, les résultats obtenus sont singulièrement plus modestes.

Les associations s'efforcent de faire face, suivant leurs moyens, aux circonstances nouvelles. Il est inutile de recommander l'épargne. Les sommes que l'on aurait mis de côté seraient dépréciées en peu de semaines. La situation des petits rentiers est vraiment terrible. Avant la guerre, on pouvait vivre modestement, mais pourtant convenablement avec un revenu de 3 à 4000 marks par année. Aujourd'hui, s'ils ne peuvent plus travailler, ils sont réduits à la plus

affreuse misère et pour plusieurs la seule issue est le suicide. Les comptables des Caisses de crédit ont parfois à entendre des confidences singulièrement douloureuses, mais l'aide que pourraient apporter les associations n'est que bien peu de chose en face de l'étendue des misères qu'il faudrait soulager.

Il va de soi que les Caisses de crédit ont dû s'adapter, pour leurs taux aux conditions nouvelles que la situation instable du marché financier imposent aux établissements de banques. Afin de conserver les capitaux toujours plus considérables dont elles ont besoin et pour lutter contre la concurrence des banques citadines, elles paient jusqu'à 12-15 % aux disposants en comptes-courants à vue, et réclament 25-30 % aux comptes débiteurs, par billets de change à très court terme, 8 à 15 jours. Ce genre de prêt permet seul de parer, dans une certaine mesure aux pertes causées par la dévalorisation toujours croissante de la monnaie. Certaines associations qui pour rester fidèles à l'esprit de Raiffeisen prétendaient résister à cette vague de hausse pour les taux et conserver les conditions d'autrefois ont été obligées de céder devant les nécessités de l'heure.

Les fonds dont elles disposaient leur étaient peu à peu repris par leurs propriétaires, désireux de profiter des taux plus favorables que leur offraient les banques ; tandis qu'elles étaient assaillies de demandes d'emprunts de la part de leurs sociétaires qui ne se faisaient pas scrupule, parfois, de déposer les sommes ainsi empruntées auprès d'autres institutions financières, ou d'en faire profiter leur parenté urbaine. Il va de soi que si Raiffeisen a recommandé vivement aux associations qui se réclament de son nom d'être modérées dans leurs exigences et de réduire autant que possible la distance entre les taux créanciers et les taux débiteurs, il ne saurait se soustraire aujourd'hui aux exigences de la situation actuelle.

La Banque Raiffeisen ayant porté son capital actions à 2 milliards de marks, les Caisses et associations affiliées ont dû elles aussi emboîter le pas et élever proportionnellement leur capital social. Ici encore les normes que fixaient Raiffeisen se sont révélées insuffisantes. De 10 marks qu'elles étaient à la fin de la guerre, les parts

d'affaires ont été portées à 5 ou 10 mille marks, et encore plus haut.

Les associations régionales de Caisses doivent également faire face à des exigences nouvelles. Les révisions des Caisses locales demandent toujours plus de temps ; par raisons d'économie, on est obligé de les espacer plus que de raison, à cause du renchérissement général des frais de voyage. La transformation complète du système d'impôts apporte aux dirigeants des bureaux centraux un surcroît de travail pour répondre aux demandes incessantes d'aide des conseils.

Et cependant on peut affirmer que les Associations Raiffeisen qui ont surmonté vaillamment et contre toute attente les difficultés des années de guerre, ont également justifié leur réputation pendant la période bien autrement critique de l'après-guerre. Elles joueront certainement un rôle des plus utiles pour la reconstitution de la vie économique du peuple allemand. Jusqu'à présent elles se sont montrées excellemment appropriées aux tâches qu'elles s'étaient prescrites. Il est en tout cas réjouissant de constater que partout où elles exercent leur activité elles contribuent au rapprochement des classes. Des représentants de tous les partis, depuis les communistes jusqu'aux nationalistes, travaillent ensemble, sous leur égide, à l'établissement d'une situation économique normale.

Les renseignements que nous résumons datent du commencement de l'année et se rapportent à l'exercice 1922. Depuis la situation financière officielle de l'Allemagne n'a fait qu'empirer et nous pouvons nous demander comment les Caisses Raiffeisen ont pu faire face à l'orage, comment elles résistent à l'avilissement complet de toutes les valeurs. Nous ne manqueront pas, dès que l'occasion nous en sera offerte, de reprendre le sujet dans les colonnes de ce journal.



Action, part, avance ?

Peu de notions prêtent autant à erreur que celles désignées par les mots *actions, part et avance*. Essayons de nous y reconnaître.

L'*action* représente un fragment de propriété dans l'entreprise économique d'une société anonyme. La société anonyme est une association

de capitaux destinée à procurer à ces derniers le plus gros profit possible.

Dans la société anonyme la participation à ce capital *détermine la quantité et la qualité des droits des associés*. Si j'ai versé 10,000 francs et mon voisin 1000, j'ai dix fois plus de droits que celui-ci. Le nombre de voix dont je dispose à l'assemblée générale sera dix fois plus grand, ma part dans les bénéfices aussi; enfin, en cas de liquidation, on m'attribuera sur le solde actif dix fois la part de mon voisin.

L'action a un second caractère. *Les droits sont attachés à sa possession*. En la vendant, en la donnant, en la perdant, je vends, je donne ou je perds les droits d'un sociétaire. Il y a transmission non seulement de propriété, mais aussi de droits.

Troisième caractère, fort essentiel celui-là, *le capital d'une société anonyme ou par actions est limité*. Il s'élève à une somme fixe. Si l'entreprise prospère, si elle accumule des réserves, si elle donne à ses actionnaires de beaux dividendes, la valeur de chaque action, c'est-à-dire de chaque part dans la propriété commune d'autant s'accroît. L'actionnaire qui a acheté son action 1000 francs pourra la revendre 1500 par exemple.

* * *

Tout autre est l'organisation de la société coopérative. Aussi est-ce à bon droit que la loi confère à celle-ci un statut particulier.

La société coopérative est une association de personnes et non de capitaux. Plusieurs prescriptions spéciales, que vous ne retrouverez pas dans les statuts des sociétés par actions, manifestent cette divergence essentielle.

Ce n'est pas, dans la société coopérative, la propriété d'une ou de plusieurs actions qui confère des droits au sociétaire, mais bien *l'admission dans la société*. Le versement d'une contribution au capital social, d'une *part*, est un devoir du sociétaire subséquent à l'admission.

Les droits de tous les sociétaires sont égaux, *tous ont une unique voix à l'assemblée générale*. Les parts ne participent pas au bénéfice des opérations. En cas de liquidation, elles n'ont droit qu'au remboursement au pair.

Et enfin le capital social est *variable*, c'est-à-dire qu'autant il se présente de nouveaux sociétaires, autant il y a de nouvelles parts émises et versées

autant il y a de démissionnaires, autant il y a de parts remboursées.

* * *

Ces caractères particuliers de la part dans la société coopérative empêchent la première d'augmenter de valeur ou de devenir un objet de spéculation. Inutile de souscrire plus d'une part, car ce fait ne donnerait au souscripteur aucun droit ni aucun revenu nouveau. Inutile de vendre ou de donner sa part, puisque ce fait ne dépouille pas le propriétaire des droits de sociétaire acquis par l'admission, perdus seulement par démission, exclusion ou décès. Inutile encore de vendre dans l'espoir illusoire d'un bénéfice, puisque chacun peut en se faisant admettre obtenir de l'administration une part au prix primitif et immuable, puisque chacun peut après démission se faire restituer la valeur nominale de sa part par la société, puisque la liquidation ne permet que le remboursement au pair.

* * *

La *part* dans les sociétés coopératives serait mieux dénommée « avance ». En effet, elle n'a pas le caractère d'une part de propriété. Elle ne constitue qu'une *avance* temporaire à la caisse de la Société, avance consentie par le sociétaire pour la durée du sociétariat, avance dont le taux diffère d'une société à l'autre, mais dont le taux est identique pour tous les sociétaires d'une même coopérative, avance qui ne donne droit à aucune part ni du bénéfice, ni de la propriété collective, avance à laquelle certaines sociétés accordent un intérêt fixe et d'autres pas d'intérêts du tout, avance, enfin, dont la plupart des sociétés coopératives de consommation retiennent le montant sur la ristourne, de sorte que le nouveau sociétaire n'a rien à déboursier pour la verser. Dans un prochain article nous verrons à quelle somme il importe de fixer le montant des parts dans les coopératives de crédit mutuel telles que nos Caisses Raiffeisen.

Caisse de garantie financière pour ouvriers agricoles et petits paysans

L'assemblée générale de cette institution, dont nous avons déjà plusieurs fois entretenu nos lecteurs, et qui est due à l'initiative de l'Union Suisse des paysans, a eu lieu le 25 avril dernier.

Elle a pris connaissance du 2^{me} rapport annuel du Conseil d'administration, lequel permit d'apprécier les expériences faites jusqu'ici.

On sait que cette institution a pour but de faciliter à des domestiques de campagne ou à des fils de petits paysans, la reprise d'une exploitation agricole, en se portant caution des crédits qui leur sont nécessaires. Elle combat ainsi l'accroissement du prolétariat campagnard en augmentant le nombre d'individus à l'existence indépendante. Son activité s'étend sur toute la Suisse. Elle offre ses services non seulement aux agriculteurs propriétaires, mais aussi aux fermiers.

Le rapport dont nous parlons ci-dessus ne donne pas seulement des renseignements très intéressants sur la marche de l'entreprise pendant le précédent exercice et sur ses résultats financiers, il renferme encore un certain nombre de considérations et d'observations sur le marché des biens-fonds, sur les méthodes commerciales en usage tant dans ce domaine que dans celui du marché des bestiaux, sur les aptitudes que l'on doit exiger des domestiques de campagne désireux de se créer une situation indépendante et sur le crédit agricole. Les expériences faites au cours de deux ans de travail ont permis de tirer des conclusions pratiques qui peuvent être de la plus grande utilité pour la classe des petits paysans à laquelle la Caisse de garantie a surtout pour but de rendre service.

Le rapport souligne d'abord les conséquences désastreuses qu'eut, pour l'économie rurale, la dépréciation des produits agricoles en 1922. La récolte des fruits, exceptionnellement abondants, ne laissa guère de profit, tandis que la production fourragère, tout spécialement défectueuse amenait l'avalissement du prix du bétail, acheté très cher peu de temps auparavant. Dans ces circonstances, non seulement les capitaux investis sur les biens-fonds, en bien des cas, ne pouvaient pas être rentés, mais encore le paysan devait renoncer à trouver le salaire de son propre travail et celui des siens, quelque modestes que soient ses exigences à ce point de vue. La Caisse ayant à cœur de s'opposer à un endettement de ses protégés, qui ne leur permettrait plus des conditions d'existence normale, a dû refuser à maintes reprises son concours. Le rapport doit cependant reconnaître que les Comités n'ont pu réagir aussi vigoureusement qu'ils ne l'auraient désiré,

contre le renchérissement du prix du sol. Nous citons ici textuellement. « Malheureusement les cas sont entièrement rares — et surtout pour les petites propriétés — où le prix d'achat du domaine ne dépasse pas sa valeur de rendement.

A suivre.

Le cheptel-bétail et le crédit agricole

Il existe dans les régions de petite culture une forme déguisée d'usure qui cause à l'agriculture un grand préjudice : c'est le cheptel-bétail, ou « donne ne relaisse » comme on dit parfois.

C'est un contrat par lequel une personne donne à un cultivateur peu aisé, pour trois ans, une pièce de bétail, ordinairement une vache, une brebis, une truie. Les animaux donnés en cheptel et leur croît sont pendant toute la durée du bétail gardés, nourris et soignés aux frais du preneur.

A l'expiration de la convention, avant le partage du croît par moitié, le bailleur entre en possession du montant de la valeur du bétail à la prise en cheptel, et retient encore 5 %. — 9 % de cette somme pour l'assurance contre la mortalité des animaux placés; souvent aussi les animaux donnés en cheptel sont estimés au-dessus de leur valeur. Tout compte fait, le bailleur tire 30 %. — 50 % de son capital, et sans courir aucun risque. Pour les moutons, le revenu atteint et souvent même dépasse 50 %.

Le preneur, bien que jouissant des produits, lait, travail, ne gagne rien ou presque rien; voyant qu'il ne travaille que pour les autres, il se décourage.

Le crédit agricole, tel qu'on le pratique couramment, ne peut être d'aucun secours pour ces pauvres cultivateurs qui ne peuvent donner des garanties ou fournir des cautions solvables : C'est ce qui a fait dire : « On ne prête qu'aux riches ». Cependant nos Caisses de crédit rural doivent faire profiter les humbles dans la plus large mesure possible des avances qu'elles peuvent consentir. Même les Caisses de crédit rural qui ne sont pas autorisées dans certains cantons à pratiquer le prêt sur le bétail ne sauraient rester inactives devant les infortunes que nous venons de signaler.

A suivre.